

DECRET N° 2000-564 DU 16 NOVEMBRE 2000

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement du Second Projet Education en milieu Rural.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Accord de prêt signé le 27 Juillet 2000 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement du Second Projet Education en milieu Rural ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 octobre 2000

D E C R E T E

L'Accord de prêt relatif au financement du Second Projet Education en Milieu Rural sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Par Accord signé à Cotonou le 27 Juillet 2000, la Banque Islamique de Développement (BID) a consenti à notre pays un prêt d'un montant n'excédant pas quatre millions cinq cent cinquante mille (4.550.000) Dinars Islamiques (DI) soit environ 6.380.000 \$US pour le financement du Second Projet Education en Milieu Rural correspondant à 4.757.885.000 FCFA.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Charges administratives : 2,5% l'an
- Durée : 25 ans dont 7 ans de différé,
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 20 Janvier 2002
- Date prévisionnelle de clôture : 30 Juin 2004
- Elément don : 58,65 %.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est soumise aux formalités habituelles que sont :

- l'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale,
- la ratification par le Chef de l'Etat,
- la publication au Journal Officiel et,
- l'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

I- Description du projet

1- Objectifs

Le projet vise à mettre en place un système éducatif en adéquation avec les besoins de l'emploi à travers l'amélioration de la qualité de l'enseignement, le développement, l'entretien et la modernisation des infrastructures scolaires et universitaires. Il permettra de :

.../...

- doter les écoles d'infrastructures adéquates ;
- renforcer leurs capacités d'accueil,
- assurer une répartition géographique équitable des écoles ;
- améliorer les conditions d'étude des élèves et de travail des enseignants.

2- Description

Le projet comporte les composantes suivantes :

a°) Travaux de génie civil

Construction de 95 écoles primaires en module de trois classes. Chaque module comporte outre les salles de classe, un bureau, un magasin, une citerne et un bloc à quatre latrines.

b°) Equipement et mobilier

- mobilier : tables bancs, bureaux et chaises pour les enseignants, bureau du directeur et chaises, placards.

- matériels didactiques comportant : cartes, manuels scolaires et dictionnaires, instruments pour les maths et sciences, balances avec poids et matériels d'éducation physique et sportive.

c°) Etude et supervision

d°) Appui institutionnel à l'agence d'exécution (acquisition de matériel informatique, des photocopieuses et des meubles de bureaux).

4- Coût et sources de financement

Le coût global du projet est estimé à 4.550.000 Dinars Islamiques soit sept millions deux cent soixante mille (7.260.000) \$US conjointement financé par la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement du Bénin selon la répartition suivante :

BID : 6.380 millions \$US soit 88% correspondant à
4.757.885.000 FCFA

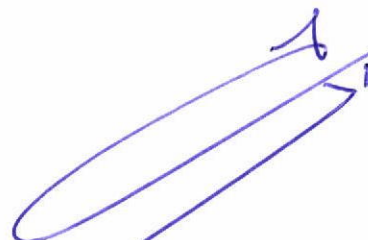
Bénin : 880.000 \$US soit 12% correspondant à
656.260.000 FCFA.

.../...

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des autres formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

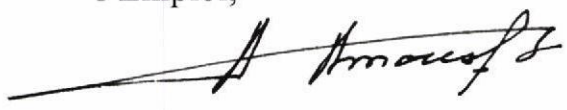
Fait à Cotonou, le 16 novembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
du Développement et de la Promotion de
l'Emploi,



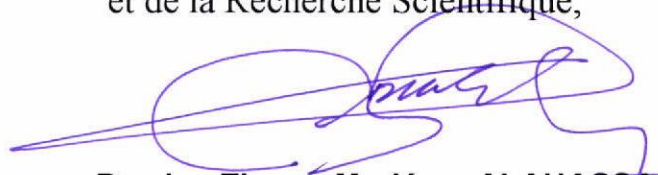
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,



Damien Zinsou Modéran ALAHASSA.-

le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain A. AKINDES.-

AMPLIATIONS : PR6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MEMEH 4 MCRI-SCBE 4 MFE 4 JO 1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement du Second Projet Education en Milieu Rural.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 27 Juillet 2000 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement du Second Projet Education en Milieu Rural pour un montant de 4.550.000 Dinars Islamiques soit environ 6.380.000 \$US correspondant à 4.757.885.000 FCFA environ.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

ACCORD DE PRET

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN**

ET

**LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT**

**POUR LE FINANCEMENT DU SECOND PROJET EDUCATION
EN MILIEU RURAL.**

D/DATA/APRETBEN00
22/07/2000-EA.

✓

g

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE
FINANCEMENT DU SECOND PROJET EDUCATION EN MILIEU RURAL**

Accord de Prêt conclu le 25 / 4 / 1421 H

correspondant au 27 / 7 / 2000 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR".

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Second Projet Education en milieu rural (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu et économiquement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales -

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des Conditions Générales relatives aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui possèdent la même force obligatoire et produisent les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère de l'Education à travers la Direction de la Programmation et de la Prospective, responsable de l'exécution de la gestion et de l'Administration du Projet.

c) "Projet" et toutes références à ses "composantes", signifie le Projet et ses éléments tels que décrits dans l'Annexe II du présent Accord.

ARTICLE - II
LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE accorde un Prêt à l'EMPRUNTEUR, sur les ressources ordinaires de la BANQUE, d'un montant n'excédant pas D.I. 4.550.000 (Quatre millions cinq cent cinquante mille dinars islamiques). Le dinar islamique, tel que défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Les contrats de biens et services qui sont financés sur les ressources du présent Prêt sont conclus conformément aux procédures déterminées par la BANQUE à moins que celle-ci n'en décide autrement, étant entendu que l'EMPRUNTEUR doit se conformer aux listes établies ou qui seront établies par la Conférence Islamique pour le boycottage d'Israël.

ARTICLE - III

**REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES CHARGES
ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT**

Section 3.01 - Remboursement du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le montant du Prêt sur une période de vingt cinq (25) ans, comprenant une période de grâce de sept (7) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de trente six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I A du présent Accord.

Section 3.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 444, 307 tel que cela figure en Annexe I B du présent Accord.

(b) Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des charges administratives sera recalculé après l'achèvement du Projet et ne doit en aucun cas dépasser le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent).

(c) Les charges administratives sont dues à compter de la date d'engagement telle qu'elle est définie au Paragraphe 9.02 du présent Accord.

Section 3.03 - Lieu de paiement -

Tous les paiements, y compris le remboursement du Prêt seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements seront inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 3.03 ci-dessus toutes les sommes dues, seront considérées comme dûment payées à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte N° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

N° Télex : 8812261/8812262

(ii) Compte N° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Télex N° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte N° 96965.9.001.00

Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)

190, Avenue Charles de Gaulle

92523 Neuilly Cédex, France

Télex N° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 708372

Gulf International Bank

2 - 6 Canon Street, London EC 4M 6XP

Télex N° 8813326 - 8812889.

ARTICLE - IV

DECAISSEMENTS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 4.01 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du Prêt conformément à l'Annexe III du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la Banque et ce pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'obtention des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 - Date de clôture des décaissements -

La date du 30/6/2004 ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04 - Utilisation des ressources du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser les montants décaissés en vertu du présent Accord exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - V

EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et activités du Projet avec toute la diligence et l'efficacité nécessaires suivant les

normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la BANQUE pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à tout contrat de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans préjudice des autres obligations, de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis mentionnés aux contrats de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

ARTICLE - VI

CONDITIONS PREALABLES SUPPLEMENTAIRES A TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Section 6.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et ce, pour obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

ARTICLE - VII

CONDITIONS PARTICULIERES

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage en cas de besoin, à rendre disponible toutes les sommes nécessaires, pour l'exécution, du Projet y compris les besoins du Projet en monnaie locale ainsi que tout dépassement, du coût estimatif du Projet et ce conformément aux Termes et Conditions acceptables pour la Banque.



Section 7.02 -

A moins que la BANQUE n'en convienne autrement, l'EMPRUNTEUR s'engage à attribuer tous les contrats relatifs aux travaux de génie civil, sur la base d'un appel d'offres local conformément aux règles et procédures de la BANQUE.

- Tous les fournisseurs seront sélectionnés également sur la base d'un appel d'offres local. Toutefois le matériel pédagogique donnera lieu au lancement d'un appel d'offres international.
- Le Consultant chargé de la supervision est choisi parmi les bureaux d'études des pays-membres.

L'approbation préalable de la BANQUE est requise pour toute attribution de Marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir, après approbation, à la BANQUE, les études, plans relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce sur la base de précisions que la BANQUE pourrait demander périodiquement.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à tenir des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes comptables reconnus et devront refléter d'une manière fiable l'exécution des opérations du Projet ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à accorder toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites liées au Prêt, à l'exécution du Projet, ainsi qu'à la vérification des stocks et tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et le fonctionnement du Projet, l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 -

L'EMPRUNTEUR s'engage, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, à prendre toutes les mesures appropriées acceptées par la BANQUE permettant à l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises pour atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même que l'EMPRUNTEUR s'engage à accorder à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet.

Section 7.07 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer, lui-même ou par le biais d'un tiers, les biens financés par le Prêt auprès des Compagnies d'Assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ceux jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés en toute autre monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, sur sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

Section 7.09 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. Il s'engage, en outre, à aviser à temps la BANQUE de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du Prêt, à garantir la bonne utilisation du Prêt et à honorer tous ses engagements au titre du présent Accord.

Section 7.10 -

Tous les documents de la BANQUE ainsi que ses registres, et ses correspondances ainsi que tout autre document similaire doivent revêtir un caractère confidentiel, de la part de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE -VIII
RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE s'engagent à coopérer étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays de l'EMPRUNTEUR ainsi que les renseignements relatifs à la balance de paiement.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE s'engagent à échanger, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leurs points de vue sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'à l'application par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci, dans les délais impartis les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la BANQUE.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.

- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de trois (3) mois après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE un Rapport d'Exécution du Projet, dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront, certifiés si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - IX

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord ne peut entrer en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE reçoit la preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifiées et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère chargé des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance.

Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressés à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

Section 9.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE - X

**EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR**

A défaut de mise en vigueur à la date du 20 /1/2002, il est mis fin au présent Accord ainsi qu'à toutes les obligations qui en découlent pour les parties signataires. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE - XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre chargé du Plan de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR

Ministère du Plan, de la Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi

Fax : 301 660

Telex : 5118 MIPLAN

Cotonou-BENIN

Pour la BANQUE

B.P. 5925 **DJEDDAH**, 21432

Royaume d'Arabie Séoudite

Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH

Télex N° 401137 ISDB SJ.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



BRUNO AMOUSSOU

MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA COORDINATION
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



OUSMANE SECK

VICE PRESIDENT CHARGÉ DES OPÉRATIONS

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a
été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

ANNEXE I A
REMBOURSEMENT DU MONTANT PRINCIPAL DU PRET

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2007	126,388
2	30/06/2008	126,388
3	31/12/2008	126,388
4	30/06/2009	126,388
5	31/12/2009	126,388
6	30/06/2010	126,388
7	31/12/2010	126,388
8	30/06/2011	126,388
9	31/12/2011	126,388
10	30/06/2012	126,388
11	31/12/2012	126,388
12	30/06/2013	126,388
13	31/12/2013	126,388
14	30/06/2014	126,388
15	31/12/2014	126,388
16	30/06/2015	126,388
17	31/12/2015	126,388
18	30/06/2016	126,388
19	31/12/2016	126,388
20	30/06/2017	126,388
21	31/12/2017	126,388
22	30/06/2018	126,388
23	31/12/2018	126,388
24	30/06/2019	126,388
25	31/12/2019	126,388
26	30/06/2020	126,388
27	31/12/2020	126,388
28	30/06/2021	126,388
29	31/12/2021	126,388
30	30/06/2022	126,388
31	31/12/2022	126,388
32	30/06/2023	126,388

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
33	31/12/2023	126,388
34	30/06/2024	126,388
35	31/12/2024	126,388
36	30/06/2025	126,420
Total		4,550,000

ANNEXE - I B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2001	5,924
2	31/12/2001	5,924
3	30/06/2002	5,924
4	31/12/2002	29,620
5	30/06/2003	29,620
6	31/12/2003	29,620
7	30/06/2004	29,620
8	31/12/2004	29,620
9	30/06/2005	29,620
10	31/12/2005	24,881
11	30/06/2006	24,881
12	31/12/2006	24,881
13	30/06/2007	24,881
14	31/12/2007	24,881
15	30/06/2008	24,881
16	31/12/2008	24,881
17	30/06/2009	24,881
18	31/12/2009	24,881
19	30/06/2010	24,886
Total		444,307

ANNEXE - II

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comporte les composantes suivantes :

A) Travaux de Génie civil :

Construction de 95 écoles primaires, soit 285 salles de classes comprenant chacune :

- 3 salles de classe
- 1 bureau
- 1 magasin
- 1 citerne
- 1 bloc de 4 latrines

B) Meubles et équipement

Le Projet fournira des meubles comprenant des tables avec des bancs, des bureaux et chaises pour les enseignants, les meubles pour le bureau du Directeur, des tableaux noirs et des placards ainsi que 95 sacs d'équipement comprenant chacun :

- des cartes
- des manuels scolaires et dictionnaires
- des instruments pour les mathématiques et les sciences
- des balances avec des poids
- des règles et compas
- du matériel pour dessin et éducation sportive.....

C) Etude et supervision

Un Plan standard existe déjà conformément aux spécifications définies par le Ministère de l'Education. Ce Plan sera adapté au terrain par le Consultant qui supervisera la mise en oeuvre.

D) Appui institutionnel à l'Agence d'exécution

Il comprend les équipements et meubles suivants :

- 1 ordinateur
- des photocopieuses
- des meubles de bureau.

ANNEXE - III
RETRAIT ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Les décaissements sur les ressources du Prêt sont effectués sur la base des demandes de décaissements accompagnées des pièces justificatives et conformément au plan de financement suivant :

	MONTANT EN DOLLARS DES US	POURCENTAGE
GOVERNEMENT DU BENIN :	880 000	12
BANQUE :	6 380 000	88
TOTAL :	7 260 000	100

Il reste entendu entre les parties signataires du présent Accord que le montant du financement de la Banque, au titre du présent Projet n'excédera pas 4.550.000 Dinars Islamiques.

DD-APRETBEN00
22/07/2000-EA.